

Taxe d'apprentissage: des choix plus contraints pour les entreprises

Par Dominique Perez publié le 18/09/2014 à 10:00, mis à jour le 25/09/2014 à 15:47

Alors qu'une réunion présidée par François Hollande a été organisée vendredi 19 septembre pour "relancer l'apprentissage", la nouvelle répartition de la taxe est déjà en grande partie actée. Décryptage.



La nouvelle répartition de la taxe d'apprentissage est déjà actée

Money designed by Luis Prado from the Noun Project

Pour le gouvernement, les choses sont claires: l'augmentation des effectifs d'apprentis doit d'abord bénéficier aux plus bas niveaux de qualifications, et l'argent de la taxe d'apprentissage aller en priorité aux CFA. Plusieurs mesures vont ainsi impacter, directement ou indirectement les entreprises. A prévoir pour la taxe 2015, correspondant à la masse salariale de 2014.

Une seule taxe à 0,68%. La taxe d'apprentissage (0,50 %) et la contribution au développement de l'apprentissage (0,18 %) ont fusionné. La principale conséquence, notifiée dans un décret du 28 août 2014 porte sur le **montant de l'exonération des frais de stage** en milieu professionnel pour les entreprises, qui concernent 3 % et non plus 4% du montant de la taxe d'apprentissage.

Une répartition différente. La loi de finances rectificatives parue au JO le 8 août 2014 a fixé la répartition de la taxe : 26% de la taxe (quota) versée par les entreprises sera destinée aux centres de formation d'apprentis, 23% de la taxe (barème ou "hors-quota") sera versée aux formations technologiques et professionnelles hors apprentissage (lycées, écoles, universités...), 51% (le texte initial prévoyait 56%) étant confiée aux régions, qui détermineront le choix d'affectation aux CFA.

Cette diminution s'accompagne de contraintes supplémentaires.

Auparavant, les entreprises devaient verser 40% de ce barème à des formations de niveau IV (bac) et V (CAP et BEP), 40% à des formations de niveau III (BTS, DUT) et II (licence, master) et 20% à des formations de niveau I (bac+5) . Le but du gouvernement étant de favoriser les plus bas niveaux de qualification, la part de l'enseignement supérieur au-delà de Bac+2 baisse de manière très nette, ce qui impactera notamment les grandes écoles...

Le décret du 28 août 2014 répartit ainsi le barème entre deux catégories seulement : la catégorie A, correspond aux niveaux V, IV et III (du CAP au Bac+2) recueillera 65 % du barème, la catégorie B, correspondant aux niveaux I et II, (Bac+3 au doctorat) en récoltera 35 %. Les entreprises seront dispensées de ce calcul si le montant brut de leur taxe n'excède pas 415 euros.

Nouveaux critères pour les établissements. De plus, les établissements auxquels les entreprises pourront verser le barème, qui font chaque année l'objet d'une liste édictée par le Préfet de région, devront répondre à des nouveaux critères, définis par les Régions et les partenaires sociaux, basés notamment sur une reconnaissance par l'Etat, un contrôle pédagogique et une absence de lucrativité. Les nouvelles listes devant paraître d'ici au 31 décembre 2015.

Les entreprises continueront à verser le barème aux OCTA (organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage), mais devront prendre en compte ces nouvelles répartitions dans leurs choix d'établissements dès la prochaine collecte.